

**Règlement ministériel du 25 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre Ernster et Gonderange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre les localités Ernster et Gonderange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et de piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC2 entre Ernster et Gonderange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 03.07.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 25 juin 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**